



**ARRETE PERMANENT  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
N° 2012/10 - PM - 005**

**Structure « cantine périscolaire »  
2, rue des Hirondelles 57730 VALMONT**

**A partir du 06 décembre 2012**

Monsieur le Maire de Valmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-5, L.2213.1; L.2213-2 et L.2213-4

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2.

Vu les prescriptions du Code de la Route 2ème partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1er, conditions de circulation et notamment son articles R.417-11;

Vu le Code de la Voirie Routière, article L.113.2 et suivants;

Considérant qu'il convienne de maintenir fluidité de la circulation générale, ainsi que sécurité des usagers et des biens au droit du bâtiment communal à usage de cantine et périscolaire, sis 2, rue des Hirondelles

Considérant qu'il convienne d'offrir une desserte spécifique et optimale au dit établissement, tant sur le plan de l'accueil des fréquentants que sur le plan des besoins logistiques

Considérant qu'il convienne de prévoir l'accessibilité au dit établissement à des personnes à mobilité réduite.

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 : Il est créé, devant le dit établissement, un ensemble de 07 boxes de stationnement en emprise directe avec la voie publique, sur la partie communale privative.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du parking réalisé :

- Un emplacement est réservé, au plus près de l'entrée de l'établissement, aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.
- Immédiatement à côté du précédent, un autre emplacement est réservé à la Direction de l'établissement.

ARTICLE 3 : Pendant et à l'occasion du fonctionnement de l'établissement mentionné en supra, la durée du stationnement doit être strictement nécessaire, sans dépasser cinq minutes. Cette obligation de restriction ne s'applique pas à l'emplacement réservé à la Direction.

ARTICLE 4 : Une signalisation verticale et horizontale, conforme à la réglementation, est implantée et visible des usagers; la fourniture, la pose et la maintenance de celle-ci est à la charge des services techniques de la commune de Valmont.

ARTICLE 5 : Ces dispositions entreront en vigueur à compter du jeudi 06 décembre 2012 à 07h00.

ARTICLE 6 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie Nationale, à la Police Municipale, aux responsables des services techniques de la commune, au Directeur du centre pour affichage à la vue du public.

Valmont, le 05.12.2012

Le Maire,  
Dominique STEICHEN